

En l'affaire Simonetti c. Italie\*,

La Cour européenne des Droits de l'Homme, constituée, conformément à l'article 43 (art. 43) de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ("la Convention")\*\* et aux clauses pertinentes de son règlement\*\*\*, en une chambre composée des juges dont le nom suit:

MM. R. Ryssdal, président,  
Thór Vilhjálmsson,  
F. Matscher,  
L.-E. Pettiti,  
B. Walsh,  
C. Russo,  
A. Spielmann,  
N. Valticos,  
S.K. Martens,

ainsi que de MM. M.-A. Eissen, greffier, et H. Petzold, greffier adjoint,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil les 28 octobre et 27 novembre 1991,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette dernière date:

---

#### Notes du greffier

\* L'affaire porte le n° 57/1991/309/380. Les deux premiers chiffres en indiquent le rang dans l'année d'introduction, les deux derniers la place sur la liste des saisines de la Cour depuis l'origine et sur celle des requêtes initiales (à la Commission) correspondantes.

\*\* Tel que l'a modifié l'article 11 du Protocole n° 8 (P8-11), entré en vigueur le 1er janvier 1990.

\*\*\* Les amendements au règlement entrés en vigueur le 1er avril 1989 s'appliquent en l'espèce.

---

#### PROCEDURE

1. L'affaire a été déférée à la Cour par la Commission européenne des Droits de l'Homme ("la Commission") le 19 avril 1991, dans le délai de trois mois qu'ouvrent les articles 32 par. 1 et 47 (art. 32-1, art. 47) de la Convention. A son origine se trouve une requête (n° 13103/87) dirigée contre la République italienne et dont un ressortissant de cet Etat, M. Spartaco Simonetti, avait saisi la Commission le 16 juillet 1987 en vertu de l'article 25 (art. 25).

La demande de la Commission renvoie aux articles 44 et 48 (art. 44, art. 48) ainsi qu'à la déclaration italienne reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour (article 46) (art. 46). Elle a pour objet d'obtenir une décision sur le point de savoir si les faits de la cause révèlent un manquement de l'Etat défendeur aux exigences de l'article 6 par. 1 (art. 6-1).

2. Le 23 avril 1991, le président de la Cour a estimé qu'il y avait lieu de confier à une chambre unique, en vertu de l'article 21 par. 6 du règlement et dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, l'examen de la présente cause et des affaires Gilberti, Nonnis, Trotto, Nibbio, Borgeese, Biondi, Macaluso, Monaco, Cattivera, Seri, Manunza, Gori, Casadio, Testa, Lestini, Covitti, Zonetti et Dal Sasso<sup>1</sup>.

---

1 Gilberti (19/1991/271/342); Nonnis (23/1991/275/346); Trotto (26/1991/278/349); Nibbio (28/1991/280/351); Borgese (29/1991/281/352); Biondi (30/1991/282/353); Monaco (32/1991/284/355); Cattivera (34/1991/286/357); Seri (35/1991/287/358); Manunza (37/1991/289/360); Gori (45/1991/297/368); Casadio (52/1991/304/375); Testa (53/1991/305/376); Lestini (54/1991/306/377); Covitti (55/1991/307/378); Zonetti (56/1991/308/379); Simonetti (57/1991/309/380); Dal Sasso (60/1991/312/383).

---

3. La chambre à constituer de la sorte comprenait de plein droit M. C. Russo, juge élu de nationalité italienne (article 43 de la Convention) (art. 43), et M. R. Ryssdal, président de la Cour (article 21 par. 3 b) du règlement). Le même jour, celui-ci a tiré au sort le nom des sept autres membres, à savoir MM. Thór Vilhjálmsson, F. Matscher, J. Pinheiro Farinha, L.-E. Pettiti, B. Walsh, N. Valticos et S.K. Martens, en présence du greffier (articles 43 in fine de la Convention et 21 par. 4 du règlement) (art. 43).

Par la suite, M. A. Spielmann, suppléant, a remplacé M. Pinheiro Farinha, qui avait donné sa démission et dont le successeur à la Cour était entré en fonctions avant la délibération du 28 octobre (articles 2 par. 3 et 22 par. 1 du règlement).

4. Ayant assumé la présidence de la chambre (article 21 par. 5 du règlement), M. Ryssdal a consulté par l'intermédiaire du greffier adjoint l'agent du gouvernement italien ("le Gouvernement") et le délégué de la Commission au sujet de l'organisation de la procédure (articles 37 par. 1 et 38). Conformément à l'ordonnance ainsi rendue, le greffier a reçu le mémoire du Gouvernement le 16 juillet. Par une lettre arrivée le 22 septembre, le secrétaire de la Commission l'a informé que le délégué s'exprimerait à l'audience.

5. Quant au requérant, le greffier lui avait adressé le 22 avril l'invitation prévue à l'article 33 par. 3 d) du règlement. Le 7 octobre, l'avocat de M. Simonetti lui a répondu par écrit, après plusieurs entretiens téléphoniques, que son client n'avait pas manifesté d'intérêt pour l'instance pendante devant la Cour.

En conséquence, le président a chargé le greffier de recueillir l'opinion du Gouvernement et du délégué de la Commission quant à une éventuelle radiation du rôle (article 49 par. 2). Leurs observations sont parvenues au greffe les 16 et 17 octobre.

6. Le 24 octobre, la chambre a renoncé à tenir les débats fixés pour le 28, non sans avoir constaté la réunion des conditions exigées pour une telle dérogation à la procédure habituelle (articles 26 et 38 du règlement).

EN FAIT

7. Ressortissant italien, M. Spartaco Simonetti habite Velletri (Rome) et est sans emploi. En application de l'article 31 par. 1 (art. 31-1) de la Convention, la Commission a constaté les faits suivants (paragraphe 17-21 de son rapport):

"17. Le 21 janvier 1984, le requérant assigna l'Istituto Nazionale della Previdenza Sociale (INPS) devant le juge d'instance (pretore) de Rome pour voir reconnaître son droit à une pension d'invalidité.

18. L'instruction débuta à l'audience du 6 juin 1984, date à

laquelle le juge d'instance ordonna l'accomplissement d'une expertise médicale et l'expert désigné prêta serment. Un délai de vingt jours, à compter du 15 juin 1984, lui fut accordé pour le dépôt de son expertise. L'audience suivante aurait dû avoir lieu le 3 octobre 1984. Cependant, l'expertise ne fut déposée au greffe que le 1er octobre 1984. L'audience fut donc reportée d'office au 2 mai 1985.

19. A cette date, la partie défenderesse étant absente, le requérant demanda un renvoi pour examiner l'expertise. Le juge d'instance ajourna l'examen de l'affaire au motif que la date de l'audience n'avait pas été dûment communiquée aux parties. L'audience suivante eut lieu le 5 juin 1985. A cette date, le juge d'instance rejeta la demande du requérant. Le texte de la décision fut déposé au greffe le 11 juin 1985.

20. Le 3 juin 1986, le requérant interjeta appel contre cette décision et, le 5 juin 1986, le président du tribunal de Rome fixa l'audience devant la chambre compétente du tribunal au 4 mai 1988. A la demande du requérant, cette audience fut reportée au 4 novembre 1988, date à laquelle les parties ne comparurent pas. L'affaire fut donc reportée à l'audience du 8 mars 1989.

21. Une audience eut lieu le 26 avril 1989, date à laquelle l'affaire fut mise en délibéré. A l'issue de cette audience, le tribunal rejeta l'appel. Le texte du jugement fut déposé au greffe le 20 avril 1990.

22. (...)."

8. D'après les renseignements fournis par le Gouvernement à la Cour, cette décision n'aurait pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

#### PROCEDURE DEVANT LA COMMISSION

9. Dans sa requête du 16 juillet 1987 à la Commission (n° 13103/87), l'intéressé se plaignait de la durée de la procédure civile engagée par lui et invoquait l'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention.

10. La Commission a retenu la requête le 11 mai 1990. Dans son rapport du 5 mars 1991 (article 31) (art. 31) elle conclut, par dix voix contre une, qu'il y a eu violation de l'article 6 par. 1 (art. 6-1). Le texte intégral de son avis et de l'opinion dissidente dont il s'accompagne figure en annexe au présent arrêt\*.

---

\* Note du greffier: pour des raisons d'ordre pratique il n'y figurera que dans l'édition imprimée (volume 223-M de la série A des publications de la Cour), mais chacun peut se le procurer auprès du greffe.

#### EN DROIT

11. Par une lettre du 7 octobre 1991, Me Angelozzi, conseil de M. Simonetti devant la Commission, a informé la Cour que son client, convoqué par lui en temps utile en vue d'une participation à la procédure, n'avait montré aucun intérêt. Il l'a confirmé à l'audience du 28 octobre dans les affaires Nibbio, Borgese, Biondi, Monaco et Lestini c. Italie.

Consulté sur le point de savoir s'il y avait lieu de rayer l'affaire du rôle en vertu de l'article 49 par. 2 du règlement de la Cour, le Gouvernement a donné un avis favorable, "compte tenu de l'intention exprimée" par le requérant "de se désister".

Le délégué de la Commission, lui, a formulé l'opinion que les renseignements reçus de Me Angelozzi manquaient de précision quant aux intentions réelles de M. Simonetti: ils ne permettaient pas d'établir si l'on se trouvait bien devant un "fait de nature à fournir une solution du litige" (article 49 par. 2 du règlement). De plus, le délégué s'interrogeait sur la possibilité de considérer le requérant, malgré son "silence apparent", comme ayant perdu "tout intérêt juridique à voir constater la violation de la Convention". De toute manière, "l'absence d'une manifestation de volonté claire et non équivoque" empêchait selon lui de parler de désistement, "même implicite". Du reste, la présente affaire relèverait d'un ensemble de cas à "replacer dans le cadre d'une situation" dépassant "largement l'intérêt de chaque requérant".

12. Aux termes de l'article 49 par. 2 du règlement de la Cour,

"Lorsque la chambre reçoit communication d'un règlement amiable, arrangement ou autre fait de nature à fournir une solution du litige, elle peut, le cas échéant après avoir consulté les Parties, les délégués de la Commission et le requérant, rayer l'affaire du rôle."

Nonobstant plusieurs rappels du greffe s'échelonnant sur cinq mois et demi, donc bien au-delà du délai normal de deux semaines prescrit par l'article 33 par. 3 d) du règlement, M. Simonetti n'a pas montré d'intérêt pour la procédure pendante devant la Cour. Formellement parlant, il ne s'agit pas là d'un désistement au sens du paragraphe 1 de l'article 49 du règlement: l'intéressé n'a pas la qualité de partie en cause puisque le Protocole n° 9 (P9), habilitant l'individu requérant à saisir la Cour sous certaines conditions, ne se trouve pas encore en vigueur (arrêt *Owners' Services Ltd c. Italie* du 28 juin 1991, série A n° 208-A, p. 8, par. 10). La Cour considère néanmoins qu'il y a en l'espèce désistement implicite, constituant un "fait de nature à fournir une solution du litige". On pourrait même se demander s'il subsiste un litige quelconque.

D'autre part, la Cour n'aperçoit aucun motif d'ordre public de poursuivre la procédure (article 49 par. 4 du règlement). A ce sujet, elle rappelle qu'une série de causes antérieures l'ont amenée à contrôler le caractère "raisonnable" de la durée de procédures civiles dans divers Etats contractants, dont l'Italie (voir, pour ce pays, les arrêts *Pretto* et autres du 8 décembre 1983, *Capuano* du 25 juin 1987, *Brigandì, Zanghì et Santilli* du 19 février 1991, *Pugliese* (II), *Caleffi et Vocaturo* du 24 mai 1991, série A nos 71, 119, 194-B-C-D et 206-A-B-C). Par là même, elle a précisé la nature et l'étendue des obligations découlant en la matière de l'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention. En outre, restent en instance devant elle de nombreuses affaires qui soulèvent des questions analogues; elle statuera sous peu à leur sujet. Enfin, selon les indications du délégué de la Commission, celle-ci demeure saisie de 410 requêtes concernant le respect du "délai raisonnable" en Italie.

En conséquence, il échet de rayer l'affaire du rôle. La Cour se réserve toutefois de l'y réinscrire si se produisent des circonstances nouvelles propres à justifier pareille mesure.

PAR CES MOTIFS ET SOUS CETTE RESERVE, LA COUR, A L'UNANIMITE,

Décide de rayer l'affaire du rôle.

Fait en français et en anglais, puis communiqué par écrit le 3 décembre 1991, en application de l'article 55 par. 2, second alinéa, du règlement.

Signé: Rolv RYSSDAL  
Président

Signé: Marc-André EISSEN  
Greffier